

Acquisition et détention d'armes de chasse et de tir

Lien vers le site gouvernemental ci-dessous :

<http://vosdroits.service-public.fr/particuliers/F2093.xhtml>

Mise à jour le 06.09.2013 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

La plupart des armes de chasse et de tir, qui appartiennent à la catégorie C ou au 1^o de la catégorie D, sont soumises soit à la procédure d'enregistrement, soit à la procédure de déclaration auprès de la préfecture. Cependant, certaines armes ne sont pas soumises à déclaration et d'autres sont soumises à autorisation.

- [Armes qui ne sont soumises à aucune procédure](#)
- [Armes soumises à la procédure d'enregistrement](#)
- [Armes soumises à la procédure de déclaration](#)
- [Armes soumises à autorisation](#)
- [Où s'adresser ?](#)
- [Références](#)

Armes qui ne sont soumises à aucune procédure

Certaines armes ne sont soumises à aucune procédure particulière :

- les armes utilisant l'air comprimé ou un gaz, d'une énergie comprise entre 2 et 20 joules, sauf exception,
- les armes conçues exclusivement pour le tir de munitions à blanc, à gaz ou de signalisation et non convertibles pour le tir d'autres projectiles.

Armes soumises à la procédure d'enregistrement

Les armes à feu suivantes sont soumises à la procédure d'[enregistrement](#) :

- armes à feu d'épaule à canon lisse tirant un coup par canon,
- éléments de ces armes,
- munitions et éléments des munitions de ces armes.

Armes soumises à la procédure de déclaration

Les armes de chasse ou de tir de la catégorie C sont soumises à la procédure de [déclaration](#). Ce sont notamment les armes suivantes :

- les armes à feu d'épaule à répétition semi-automatique dont le projectile a un diamètre inférieur à 20mm, permettant le tir de 3 munitions au plus sans réapprovisionnement,
- les armes à feu d'épaule à répétition manuelle dont le projectile a un diamètre inférieur à 20 mm, permettant le tir de 11 munitions au plus sans réapprovisionnement ainsi que les systèmes de réapprovisionnement de ces armes,
- les armes à feu d'épaule à un coup par canon dont au moins l'un n'est pas lisse,
- les éléments de ces armes,
- certaines armes à feu fabriquées pour tirer une balle ou plusieurs projectiles non métalliques,
- les armes et lanceurs dont le projectile est propulsé de manière non pyrotechnique avec une énergie à la bouche supérieure à 20 joules,
- certaines armes présentant des caractéristiques équivalentes,
- les munitions et éléments de munitions des armes de la catégorie C,
- certaines munitions à percussion centrale et leurs éléments conçues pour les armes de poing mais qui ne sont pas classées en catégorie B et éléments de munitions.

Armes soumises à autorisation

Certaines armes de chasse et de tir, classées en catégorie B, nécessitent une [autorisation](#), il s'agit :

- les armes à feu de poing et armes converties en armes de poing non comprises dans les autres catégories, ainsi que leurs munitions à percussion centrale,
- les armes d'épaule à répétition semi-automatique, dont le projectile a un diamètre inférieur à 20 mm, d'une capacité supérieure à 3 coups ou équipées d'un système d'alimentation amovible et n'excédant pas 31 coups sans qu'intervienne un réapprovisionnement,
- les armes à feu d'épaule à répétition manuelle, dont le projectile a un diamètre inférieur à 20 mm, d'une capacité supérieure à 11 coups et n'excédant pas 31 coups sans qu'intervienne un réapprovisionnement,
- les armes à feu d'épaule à canon rayé dont la longueur totale minimale est inférieure ou égale à 80 cm ou dont la longueur du canon est inférieure ou égale à 45 cm,
- les armes à feu d'épaule à canon lisse à répétition ou semi-automatiques dont la longueur totale minimale est inférieure ou égale à 80 cm ou dont la longueur du canon est inférieure ou égale à 60 cm,

- les armes à feu d'épaule ayant l'apparence d'une arme automatique de guerre,
- les armes à feu d'épaule à répétition à canon lisse munies d'un dispositif de rechargement à pompe,
- les armes chambrant les calibres suivants : 7,62 x 39 ; 5,56 x 45 ; 5,45 x 39 russe ; 12,7 x 99 ; 14,5 x 114,
- les armes ou munitions classées dans la catégorie B par décision ministérielle.

À noter : l'achat et la [détention par les mineurs](#) des armes de chasse et de tir sont en principe interdits, sauf s'ils disposent d'une autorisation parentale et d'un [permis de chasser](#) ou d'une licence sportive.